



LA DECLARATION DE SOUPÇON DE FRAUDE FISCALE

LE SITE DE TRACFIN

Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009

Article L. 561-15-II du code monétaire et financier

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 publiée en obligation de la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme va profondément modifier les principes de notre système démocratique car elle oblige un grand nombre de professionnels notamment de la finance, de la comptabilité et du droit à déclarer à une administration non judiciaire les soupçons d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et ce conformément à l'article L 561-15 du CMF

L'ordonnance a été ratifiée par l' article 140 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (1)

Le rôle de **tracfin** a été élargi depuis le 1^{er} février 2009 à la fraude fiscale.

Depuis le 1^{er} février 2009, l'article L561-29 CMF autorise en effet l'administration fiscale à utiliser pour l'exercice de ses missions, les informations reçues par TRACFIN et ayant des incidences fiscales.

Le soupçon de fraude fiscale est par ailleurs depuis le 20 juillet 2009 soumis à l'obligation de déclaration conformément à l'article L561-15 du CMF mais uniquement lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009

ROLE DE TRACFIN	2
L'activité de tracfin en 2008	4
LA DECLARATION DE SOUPCON DE FRAUDE FISCALE.....	5
Les professionnels soumis à l'obligation de déclaration.....	5
La distinction entre la fraude fiscale et le blanchiment de fraude fiscale	5
L'arrêt du 20 février 2008	6
Les critères prévus par le décret sont les suivants.....	6
L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PAR LES SERVICES FISCAUX.....	8

Le pilier administratif de la bonne application de l'ordonnance est la cellule de renseignement financier nationale –intitulée à ce jour TRACFIN- qui est rattachée au ministère des finances.

Sous réserve de la reconnaissance historique, morale et juridique du principe même de la déclaration de soupçon d'infractions punissables d'un an de prison, il aurait été regrettable pour les finances publiques que cette mine de renseignement ne puisse être utilisée **dans le respect des droits fondamentaux** alors même que l'administration fiscale dispose déjà **d'un droit de communication extrêmement étendu dans le domaine judiciaire** et notamment dans le cadre des enquêtes préliminaires dont l'utilisation est entrain d'être amplifiée

ROLE DE TRACFIN

Le rôle de **tracfin** a été élargi depuis le 1^{er} février 2009 à la fraude fiscale.

Antérieurement, l'administration fiscale n'avait pas, en principe, le droit d'utiliser les informations reçues par **tracfin** pour remplir sa mission de contrôle fiscal

Depuis le 1^{er} février 2009, **l'article L561-29 CMF** autorise l'administration fiscale à utiliser pour l'exercice de ses missions, les informations reçues par TRACFIN et ayant des incidences fiscales.

En pratique TRACFIN recueille des déclarations de soupçon d'infraction non fiscale y compris les déclarations de blanchiment de fraude fiscale ainsi que de nombreuses autres informations sur demande ou spontanées provenant de France ou de l'étranger et **à partir du 20 juillet 2009** des déclarations de soupçon de fraude fiscale stricto sensu

Le soupçon de fraude fiscale est donc depuis le 20 juillet 2009 soumis à l'obligation de déclaration conformément à l'article L561-15 du CMF mais uniquement lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le [Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#)

Le service TRACFIN, défini par l'article [L 561.3 CMF](#) est la cellule française de renseignement financier

Son rôle est notamment de

- -de recueillir, d'analyser ,d'enrichir et d'exploiter les déclarations émises par les professionnels assujettis aux fins d'établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon d'une information reçue par des administrations
- -de recevoir à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article [L. 134-1](#) du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.et ce conformément à l'[article L 561-27 CMF](#)
- -de recevoir à l'initiative de l'autorité judiciaire, des juridictions financières et des officiers de police judiciaire toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ce conformément à l'[article L 561-27 CMF](#)
- -de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter les déclarations **de soupçon de fraude fiscale, soumises à l'obligation de dépôt conformément à l'article L561-15 du CMF mais uniquement** lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le [Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#)

- -de saisir par note d'information le procureur de la République des faits susceptibles de relever du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme « sous réserve faite de l'hypothèse où la fraude fiscale constituerait **la seule** infraction » (**article L. 561-23**). Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République pour poursuites pénales sur avis conforme de la commission des infractions fiscales
- -de transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article [1741](#) du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. ([article L 561 29 CMF](#))

Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Mais lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

L'ACTIVITE DE TRACFIN EN 2008

[LE RAPPORT TRACFIN 2008](#)

La cellule gouvernementale de lutte antiblanchiment Tracfin a reçu plus de signalements d'opérations suspectes en 2008 qu'en 2007 (14 465 au total) mais a transmis moins de dossiers à la justice (359) en vue d'éventuelles poursuites

Les avocats ont déposé 3 déclarations, les experts comptables et CAC 24 et les notaires 347

Tracfin fait état d'une recrudescence des fraudes aux organismes sociaux, des vols de métaux et des cas d'exercice illégal de la profession de banquier, pour financer le travail dissimulé ou l'exercice illégal d'une activité. L'immobilier demeure un secteur sensible, comme le trafic de stupéfiants.

LA DECLARATION DE SOUPCON DE FRAUDE FISCALE

Les professionnels soumis à l'obligation de déclaration

Les personnes soumises à l'obligation de soupçon visées à l'article L 561-2 du CMF sont tenues de déclarer les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Attention, les professionnels du droit sont soumis à cette réglementation sous certaines limites et conditions notamment pour les avocats (art. L 516-3 CMF)

La distinction entre la fraude fiscale et le blanchiment de fraude fiscale

Cette obligation de déclaration vise donc aussi le délit de blanchiment prévu et réprimé à l'article 324-1 du Code pénal, délit qui est « *une infraction générale, distincte et autonome* ».

Pour la Cour de Cassation, **le délit de blanchiment de fraude fiscale** n'est pas soumis aux articles L 228 et suivants du Livre des Procédures fiscales, articles qui visent la saisine préalable de la commission des infractions fiscales et n'impose donc pas que « *des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses* »

Ainsi la sanction du blanchiment de fraude fiscale ne nécessite pas la plainte de l'administration des impôts après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, qui n'est pas, rappelle la chambre criminelle de notre cour judiciaire suprême, un élément constitutif du délit prévu

et réprimé par [l'article 1741 du Code général des impôts](#), mais une condition, à peine d'irrecevabilité, de sa poursuite.

L'arrêt du 20 février 2008

C.Cass ch crim 20 février 2008 N° 07-82977

La déclaration de soupçon de fraude fiscale prévue par l'article L. 561-15-II CMF et par le décret D n° 2009-874 du 16 juillet 2009 vise donc les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale **lorsqu'il y a présence d'au moins un critère suivant**

La déclaration soit être effectuée en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

Les critères prévus par le décret sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran,

i) dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social

ii) ou ayant leur siège social

-dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale,

-ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte

-ou chez un domiciliataire au sens de [l'article L. 123-11 du code de commerce](#)

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations

financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou

des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PAR LES SERVICES FISCAUX

Depuis le 1^{er} février 2009, l'article L561-29 CMF autorise l'administration fiscale à d'utiliser les informations reçues par TRACFIN et ayant des incidences fiscales pour l'exercice de ses missions.

La cellule TRACFIN peut en effet transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article [1741](#) du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. ([article L 561 29 CMF](#))

Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget transmet les informations au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions

fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Mais lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

Les informations reçues de TRACFIN peuvent être utilisées pour les missions suivantes :

- **de contrôles et vérifications et bien entendu enquêtes au sens large**

- **poursuites correctionnelles pour escroqueries fiscales ou blanchiment de fraude fiscale, plaintes pour lesquelles l'avis de la CIF n'est pas nécessaire**

- **poursuites correctionnelles pour fraude fiscale stricto sensu visées à l'article 1741 CGI mais, dans ce dernier cas, uniquement après avis de la commission des infractions fiscales sur le caractère « raisonnablement suffisant » des soupçons de fraude fiscale déclarés à TRACFIN ([Art. L. 228 A.LPF nouveau](#))**

En ce qui concerne la fiscalité : il existe donc deux niveaux de suivi des informations :

Le niveau administratif :

L'administration fiscale peut utiliser l'ensemble des renseignements fournis par tracfin pour ses missions traditionnelles de contrôle.

Le niveau pénal

En cas de plainte pour fraude fiscale stricto sensu au sens l'article 1741 CGI le procureur de la république n'est saisi par le ministre qu'après avis de la commission des infractions fiscales

Toutefois lorsque, **après** la transmission d'une note d'information au procureur de la République l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle du délit de fraude fiscale, dans cette situation l'avis de la commission des infractions fiscales n'a pas à être sollicitée. **(L561-29 in fine).**

L'analyse des textes peut marquer une certaine imprécision compte tenu de l'intervention de la Commission des infractions fiscales en ce qui concerne uniquement la fraude fiscale et non le blanchiment de fraude fiscale, infractions qui ne sont pas définies par le même texte. le blanchiment de fraude fiscale n'étant pas soumis au filtre [de la commission des infractions fiscales](#) .

Patrick Michaud
Avocat juiller 2009